



1. DESIGNATION DU CERTIFICAT (DE)

**Zeugnis über die Prüfung zum anerkannten Fortbildungsberuf
Geprüfter Floristmeister/Geprüfte Floristmeisterin**

2. TRADUCTION DE LA DESIGNATION DU CERTIFICAT (FR)

**Certificat de réussite à l'examen homologué sanctionnant la formation continue
à la profession de maître fleuriste (diplômé)**

La présente traduction ne possède aucun statut juridique

3. PROFIL DE LA CAPACITE D'ACTION PROFESSIONNELLE

- Planifier, acheter, gérer et utiliser la marchandise ; respecter les critères de qualité et les dispositions juridiques applicables ; veiller à un stockage adéquat des marchandises, des matières premières et du matériel ; vérifier les stocks ; veiller à la maintenance des installations, des machines et des outils
- Planifier et exécuter soi-même des tâches en lien avec les techniques décoratives ; calculer les coûts et les prix ; surveiller l'évolution des coûts et les prestations de travail ; garantir le contrôle des marchandises entrantes et sortantes, des matières premières, du matériel et des produits en cours d'élaboration tant en termes de quantité que de qualité
- Gérer le personnel pour tenir les délais et assurer un travail rentable et efficace ; œuvrer en faveur d'une coopération harmonieuse dans les processus opérationnels ; coopération avec d'autres parties de l'entreprise ou d'autres entreprises
- Élaborer une stratégie marketing, planifier et mettre en œuvre des mesures publicitaires ; conseiller la clientèle et mener des négociations de vente
- Déléguer, dans le respect de divers aspects techniques, économiques et sociaux, un certain nombre de tâches aux collaborateurs conformément à leur qualification, à leurs capacités en termes de performance et à leur aptitude ; former, motiver et guider les collaborateurs ; formation professionnelle initiale et continue des collaborateurs ; collaborer avec la direction et les délégués du personnel.
- Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la sécurité, à la santé et à la prévention des accidents au travail en concertation avec les entités et les personnes s'occupant de la sécurité au travail à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise ; identifier les impacts environnementaux liés à la marche de l'entreprise et respecter les dispositions en faveur de la protection de l'environnement

4. CHAMPS D'ACTIVITES PROFESSIONNELS

Les maîtres floristes diplômés peuvent travailler comme spécialistes ou cadres supérieurs en tant que salariés ou indépendants dans des magasins de fleurs, des jardineries, des pépinières dotées d'une boutique de fleurs ou dans le commerce en gros de plantes et de fleurs. Ils planifient, commercialisent et achèvent la confection d'articles en cours d'élaboration. Ils s'acquittent de manière autonome de tâches à responsabilités et de missions techniques complexes dans la planification, l'encadrement du personnel, l'organisation et le contrôle en recourant aux outils de gestion du management et des ressources humaines, et ils encadrent à cette fin des collaborateurs.

(*)Explication

Le présent document a été conçu pour compléter les informations relatives aux différents certificats. Il ne possède aucun statut juridique. Ce supplément se réfère aux résolutions 93/C 49/01 du Conseil en date du 3 décembre 1992 sur la transparence des qualifications et 96/C 224/04 en date du 15 juillet 1996 sur la transparence des certificats de formation professionnelle ainsi qu'à la recommandation 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 10 juillet 2001 sur la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs.

Vous trouverez de plus amples informations sur le thème de la transparence sous : www.cedefop.eu.int/transparency

5. BASE OFFICIELLE DU CERTIFICAT	
Désignation et statut du service l'ayant délivré Chambre de commerce et d'industrie	Nom et statut de l'autorité nationale/régionale compétente pour la certification/reconnaissance du certificat de fin d'études Chambre de commerce et d'industrie
Niveau du certificat (national ou international) ISCED 2011 niveau 65 Le présent certificat correspond au niveau 6 du cadre allemand et européen des certifications (CAC, CEC) ; cf. publication du 1 ^{er} août 2013 (Bulletin fédéral des annonces légales obligatoires, AT 20.11.2013 B 2). (Note de bas de page)	Notation/règles de succès à l'examen (**) 100 - 92 points = 1 = très bien 91 - 81 points = 2 = bien 80 - 67 points = 3 = satisfaisant 66 - 50 points = 4 = passable 49 - 30 points = 5 = lacunaire 29 - 0 points = 6 = insatisfaisant Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il est nécessaire d'avoir réussi chaque épreuve de l'examen.
Accès au prochain échelon de formation Ce certificat de formation continue permet d'accéder au prochain échelon de formation <ul style="list-style-type: none"> • Expert/e technique (diplômé/e) en gestion d'entreprise • Expert/e (diplômé/e) en gestion d'entreprise (code de l'artisanat) • Pédagogue (diplômé/e) en formation professionnelle ainsi qu'à des études supérieures de perfectionnement. 	Conventions internationales
Base juridique Règlement du 5 avril 2001 (JO fédéral, partie I, p. 534) régissant l'examen homologué sanctionnant la formation à la profession de maître fleuriste ; modifié en dernier lieu par le règlement du 26 mars 2014, (JO fédéral, partie I, p. 274)	

6. VOIES OFFICIELLEMENT RECONNUES POUR L'OBTENTION DU PRESENT CERTIFICAT	
Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il faut être reçu à l'examen du service mentionné au point 5. Ne sont autorisées à se présenter à cet examen que les personnes remplissant les conditions suivantes :	<ol style="list-style-type: none"> 1. avoir réussi un examen final d'aptitude à la profession agréée de floriste et justifier d'une expérience professionnelle appropriée subséquente d'une année, ou 2. justifier d'une expérience professionnelle appropriée d'au moins six ans, ou 3. justifier d'une capacité d'action professionnelle équivalente. <p>En outre, un certificat de compétence relatif à l'utilisation de pesticides conformément au règlement sur les qualifications en matière de protection phytosanitaire doit être présenté.</p>
Informations supplémentaires Les qualifications requises pour pouvoir se présenter à l'examen (capacité d'action professionnelle) sont généralement acquises par de longues années d'expérience professionnelle ainsi que dans le cadre de programmes de formation. Divers programmes de formation, dont la durée et les contenus sont axés sur les différentes compétences spécialisées et managériales, sont proposés pour la préparation de l'examen. La réussite à cet examen a permis d'acquérir la qualification de formateur en vertu de l'article 30, alinéa 5, de la loi fédérale sur la formation professionnelle. Le service mentionné au point 5 délivre des traductions de certificats.	

(**) Remarque

Barème simplifié ; pour le barème officiel, cf. le sixième règlement modifiant le règlement du 9 décembre 2019 relatif aux examens sanctionnant une formation continue (Journal officiel fédéral, partie I, p. 2153)